

Art. 20. Le présent chapitre entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

CHAPITRE 2. — *Statut social des artistes*

Art. 21. Dans l'article 1^{er}*bis* de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, inséré par la loi du 24 décembre 2002, les paragraphes 1^{er} et 2 sont rem-placés par ce qui suit :

“§ 1^{er}. La présente loi est également applicable aux personnes qui, ne pouvant être liées par un contrat de travail parce qu'un ou plusieurs des éléments essentiels à l'existence dudit contrat au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont inexistant, fournissent des prestations ou produisent des œuvres de nature artistique, contre

MONITEUR BELGE — 31.12.201

paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale. Dans ce cas, le donneur d'ordre est assimilé à l'employeur et doit assumer les obligations visées aux articles 21 et suivants.

Le caractère artistique de ces prestations ou œuvres doit être attesté par le biais d'un visa artiste délivré par la commission Artistes.

A condition que, lors de sa demande de visa artiste, le demandeur adresse à la commission Artistes une déclaration sur l'honneur attestant que la condition visée à l'alinéa précédent est satisfaite, il est présumé exercer son activité conformément au présent article. Cette présomption vaut pour une durée de trois mois renouvelable une fois et ce, dès réception d'un accusé de réception délivré par la commission Artistes attestant de la recevabilité de sa demande. En cas de refus du visa avant l'expiration de la période susvisée, la présomption tombe à partir de la date du refus.

Lorsque ces prestations ne sont pas fournies dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur, la commission Artistes peut délivrer à l'intéressé qui en fait la demande une déclaration d'activités indépendantes.

La présente disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la personne fournit la prestation de nature artistique à l'occasion d'événements de sa famille.

§ 2. Pour déterminer le caractère artistique d'une prestation ou œuvre, il est tenu compte, notamment, du secteur d'activités dans lequel la prestation ou l'œuvre a été créée ou exécutée. Outre ce critère, la Commission Artistes évalue, sur la base d'une méthodologie déterminée dans son règlement d'ordre intérieur confirmé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, si l'intéressé fournit des “prestations ou produit des œuvres de nature artistique” au sens du présent article.”.

Art. 22. L'article 172, § 2, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, est complété par les 4^o à 6^o, rédigés comme suit :

4^o de délivrer la carte d'artiste visée à l'article 17*sexies* de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, selon les modalités fixées par le Roi;

5^o de délivrer le visa visé à l'article 1*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, selon les modalités fixées par le Roi;

6^o de donner des avis quant aux projets de lois, d'arrêtés et tous projets de normes qui lui sont soumis par l'auteur de ces projets.”.

Art. 23. Dans l'article 172 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

“§ 3. Le Roi fixe, par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, les modalités d'organisation, de composition et de fonctionnement de cette commission. Il peut notamment prévoir que la composition est modifiée en fonction de la nature des dossiers qui sont lui sont soumis.”;

2^o l'article est complété par un paragraphe 5, rédigé comme suit :

“§ 5. Un recours contre ces décisions peut être introduit devant le tribunal du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.

Par cette action en justice, les actions de la première instance, de l'instance d'appel et de l'instance en cassation sont entendues.”.

Art. 24. Le présent chapitre entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.